

excepté à titre successif, paiera un droit d'entrée de cinquante centins, nouveau cours, par part; ou un par cent.

ARTICLE XIII.—1o. Tout membre dont le versement mensuel n'aura pas été fait dans le délai sus-fixé, paiera l'amende comme suit : Amendes.

1 centin par part pour le 1er mois	ou sur 1 part, 1 mois, 1 centin
2 " " " " 2nd "	ou sur " 2 " 3 "
4 " " " " 3me "	ou sur " 3 " 7 "
8 " " " " 4me "	ou sur " 4 " 15 "
16 " " " " 5me "	ou sur " 5 " 31 "
Total pour 5 mois, 31 centins.	Total pour 5 mois, 31 centins

2o. Pour le sixième mois, l'amende cesse de doubler et recommence comme au premier mois de l'échelle ci-dessus en doublant pour les mois suivants, et ainsi de suite par chaque période complète de six mois.

3o. Tout membre qui n'aura pas payé au temps fixé l'intérêt et bonus sur les parts qui lui auront été avancées, paiera en outre pour tel défaut une semblable amende sur chaque part jusqu'à l'obtention du jugement, en cas de poursuite.

4o. Mais l'amende ci-dessus étant établie, plus dans le but de porter les membres à être ponctuels dans leurs engagements qu'à créer un revenu, il sera loisible aux membres arriérés de s'en exempter par compensation, en faisant, outre le versement échu, autant de versements d'avance qu'il y en aura de dus; mais cette exemption par compensation ne pourra avoir lieu, dans aucun cas, où le membre arriéré aura été légalement poursuivi, ou dont les parts auront été éteintes de la manière pourvue ci-après. Moyens de s'en exempter.

ARTICLE XIV.—Quand un membre non-emprunteur sera arriéré de six mois ou plus, les Directeurs pouront, sans lui donner aucun avis préalable, éteindre ses parts et clore finalement son compte, soit en mettant à son avoir ou en lui remettant les versements qu'il aura faits sur ses parts, avec l'intérêt légal, déduction Déchéance de l'actionnaire de ses droits en certains cas.